

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 décembre 2024



Objet : Demande d'accès à l'information du 5 décembre 2024



Par la présente, nous donnons suite au point (i) et (ii) de votre demande 146, pour lesquels vous nous avez fourni des précisions le 5 décembre dernier et concernant :

- (i) L'intitulé (i.e. la liste) des formulaires utiles à l'application de la présente loi qui ont été prescrits par le coroner en chef, et (ii) aux formulaires qui ont été prescrits ou modifiés par le coroner en chef en lien avec la Covid-19/la crise sanitaire/l'urgence sanitaire.

En réponse au point (i) de votre demande, voici l'intitulé des formulaires utiles à l'application de la présente loi qui ont été prescrits par le coroner en chef :

Expertises :

- Examen externe
- Autopsie (CH et LSJML)
- Prélèvement/analyse
- Expertise aux fins d'identification

Autres expertises :

- Anthropologie judiciaire
- Bactériologie, biologie, histologie, sperme
- Balistique
- Chimie, incendie, physique, spectrographie
- Graphologie, analyse de l'écriture, manuscrit
- Groupe sanguin
- Nature des restes trouvés
- Radiologie
- Tomodensitométrie (TDM)
- Véhicule à moteur
- VIH (sérologie)
- Yeux

...2

Pour la vie!

Gestion du corps ou des restes :

- Libération
- Autorisation de disposition du corps
- Confirmation de décès
- Entrée de corps au Québec
- Sortie de corps du Québec
- Désistement de réclamation de la dépouille
- Inhumation
- Exhumation

Autres :

- Ordonnance de communication du dossier
- Demande d'enquête ou de complément d'enquête à un agent de la paix
- Autorisation du coroner à exercer les pouvoirs prévus aux Art. 49 à 50

En ce qui a trait au point (ii), nos recherches ont permis de repérer un document permettant de répondre à votre demande. Vous trouverez ci-joint la note de M^e Pascale Descary concernant la simplification de la procédure des prélèvements post mortem pour détecter la Covid-19 à la morgue de Montréal ainsi que le formulaire « demande de dépistage Covid-19 ».

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.